

PART II / PARTIE II

Volume XXIV, No. 12 / Volume XXIV, n° 12

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2003-12-31

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-008-2003 TR-008-2003	An Act to Amend the Workers' Compensation Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail—Entrée en vigueur	267
SI-009-2003 TR-009-2003	An Act to Amend the Workers' Compensation Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail—Entrée en vigueur	267
SI-010-2003 TR-010-2003	Human Rights Act, coming into force Loi sur les droits de la personne—Entrée en vigueur	267
R-074-2003 R-074-2003	Rae-Edzo District Education Authority Election Time Variation Order Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de Rae-Edzo	268
R-075-2003 to R-081-2003 R-075-2003 à R-081-2003	Rules of the Law Society of the Northwest Territories, Note Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest, Nota	269
R-082-2003 R-082-2003	Environmental Tobacco Smoke Work Site Regulations Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail	269
R-083-2003 R-083-2003	Environmental Tobacco Smoke Worksite Regulations Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail	272
R-084-2003 R-084-2003	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire	274
R-047-2003 R-047-2003	Erratum Erratum	278



STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

WORKERS' COMPENSATION ACT

SI-008-2003

2003-11-14

**AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT, coming into
force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 42 of *An Act to Amend the Workers' Compensation Act*, S.N.W.T. 2003, c.18, orders that the following provisions of such Act come into force November 14, 2003:

- (a) sections 1 and 2;
- (b) paragraph 3(1)(e);
- (c) subsection 3(3);
- (d) sections 4, 26, 27, 30, 33 and 37 to 39.

WORKERS' COMPENSATION ACT

SI-009-2003

2003-11-26

**AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT, coming into
force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 42 of *An Act to Amend the Workers' Compensation Act*, S.N.W.T. 2003, c.18, orders that section 32 of such Act comes into force November 28, 2003.

HUMAN RIGHTS ACT

SI-010-2003

2003-12-09

**HUMAN RIGHTS ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 80 of the *Human Rights Act*, S.N.W.T. 2002, c.18, orders that the following provisions of such Act come into force January 1, 2004:

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TR-008-2003

2003-11-14

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 42 de la *Loi modifiant la Loi sur Les accidents du travail*, L.T.N.-O. 2003, ch. 18, décrète que les dispositions suivantes de cette loi entrent en vigueur le 14 novembre 2003 :

- a) les articles 1 et 2;
- b) l'alinéa 31(1)e);
- c) le paragraphe 3(3);
- d) les articles 4, 26, 27, 30, 33 et 37 à 39.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TR-009-2003

2003-11-26

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 42 de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*, L.T.N.-O. 2003, ch. 18, décrète que l'article 32 de cette loi entre en vigueur le 28 novembre 2003.

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

TR-010-2003

2003-12-09

**LOI SUR LES DROITS DE LA
PERSONNE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les droits de la personne*, L.T.N.-O. 2002, ch. 18, décrète que les dispositions suivantes de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 :

- (a) section 1;
- (b) sections 16 to 20;
- (c) sections 22 to 28;
- (d) sections 68, 74, 76 and 77.

- a) l'article 1;
- b) les articles 16 à 20;
- c) les articles 22 à 28;
- d) les articles 68, 74, 76 et 77.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-074-2003
2003-12-03

**RAE-EDZO DISTRICT EDUCATION
AUTHORITY ELECTION TIME
VARIATION ORDER**

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the election of members of the Rae-Edzo District Education Authority to be held December 4, 2003.
2. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the day of the advance vote and the election day expired November 7, 2003.
3. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expired November 13, 2003.
4. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expired at 3 p.m. November 14, 2003.
5. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nomination of candidates expired November 7, 2003.

**LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**

R-074-2003
2003-12-03

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES DÉLAIS
RELATIFS À L'ÉLECTION DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
DE DISTRICT DE RAE-EDZO**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté porte sur l'élection des membres de l'administration scolaire de district de Rae-Edzo, fixée le 4 décembre 2003.
2. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour publier l'avis du jour du vote par anticipation et du jour du scrutin a pris fin le 7 novembre 2003.
3. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour afficher la liste électorale a pris fin le 13 novembre 2003.
4. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin a pris fin à 15 h, le 14 novembre 2003.
5. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats a pris fin le 7 novembre 2003.

LEGAL PROFESSION ACT

N.B. Amendments to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories*, registered as instruments numbered R-075-2003 to R-081-2003 on December 10, 2003, are exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories Exemption Regulations*, registered as instrument numbered R-082-92 and published at page 813 in Part II of the 1992 *Northwest Territories Gazette*.

SAFETY ACT

R-082-2003
2003-12-12

**ENVIRONMENTAL
TOBACCO SMOKE WORK SITE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the *Environmental Tobacco Smoke Work Site Regulations*.

1. Except as otherwise provided by these regulations, an employer shall control the exposure of workers to environmental tobacco smoke at an enclosed work site by
 - (a) prohibiting smoking in the enclosed work site; and
 - (b) prohibiting smoking outside the enclosed work site within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed work site, if that area is owned or controlled by the employer.

2. Except as otherwise provided by these regulations, a worker employed at an enclosed work site shall not smoke
 - (a) in the enclosed work site; or
 - (b) outside the enclosed work site within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed work site, if that area is owned or controlled by the employer.

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Nota : Les modifications aux *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant les numéros R-075-2003 à R-081-2003, et inscrites au registre des règlements le 10 décembre 2003, sont soustraites à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en conformité avec les *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant le numéro R-082-92, et publiées à la page 813 de la partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, 1992.

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-082-2003
2003-12-12

**RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE
DE TABAC AMBIANTE DANS
LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*.

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'employeur doit protéger les travailleurs contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :
 - a) interdisant de fumer dans le lieu de travail fermé;
 - b) interdisant de fumer à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un travailleur exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :
 - a) dans le lieu de travail fermé;
 - b) à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.

3. An employer may permit smoking in a designated smoking structure outside an enclosed work site, within a three metre radius of an entrance to or exit from the enclosed work site, if smoke from the structure does not come into contact with workers entering or leaving the enclosed work site.

4. (1) Where an enclosed work site contains private units in which people, other than workers employed at the work site, reside on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking in the private units by people other than the workers, if smoke from the private units does not enter other areas where the workers work.

(2) An employer shall not require a worker to enter a private unit referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the private unit is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the private unit is required to investigate for illegal activity; or
- (c) smoke is effectively removed from the private unit before the worker enters it.

5. (1) Where an enclosed work site contains private units or another kind of facility in which people, other than workers employed at the work site, reside on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking by people, other than the workers, in a designated smoking area that

- (a) is structurally separated from other areas of the enclosed work site;
- (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed work site; and
- (c) is clearly identified by signs or other effective means.

(2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed work site, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that

- (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (b) discharges directly to the outdoors.

3. L'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans un fumoir, qui est situé à l'extérieur d'un lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si la fumée ne se rend pas aux travailleurs qui entrent dans ce lieu de travail ou en sortent.

4. (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres privées où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs, l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans leurs chambres, si la fumée ne pénètre pas dans l'aire où les travailleurs sont à l'oeuvre.

(2) Il est interdit pour l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une chambre privée mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de la chambre avant l'entrée du travailleur.

5. (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres ou un autre type de lieu où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs, l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans une aire réservée aux fumeurs qui :

- a) a une structure distincte du lieu de travail fermé;
- b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
- c) est clairement identifiée comme étant une aire réservée aux fumeurs à l'aide d'une affiche ou d'un autre moyen efficace.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans le lieu de travail fermé, l'aire réservée aux fumeurs doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001 intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumoir;
- b) expulse la fumée directement vers

(3) An employer shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.

(4) An employer shall not require a worker to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or
- (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the worker enters it.

6. (1) Where workers reside at an enclosed work site on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking in a designated smoking area that

- (a) is structurally separated from other areas of the enclosed work site, including other break areas;
- (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed work site; and
- (c) is clearly identified by signs or other effective means.

(2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed work site, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that

- (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (b) discharges directly to the outdoors.

(3) An employer shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.

l'extérieur.

(3) L'employeur doit limiter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée aux fumeurs au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) Il est interdit pour l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une aire réservée aux fumeurs mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée aux fumeurs avant l'entrée du travailleur.

6. (1) Lorsque les travailleurs logent, de façon temporaire ou permanente, dans un lieu de travail fermé, l'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans une aire réservée aux fumeurs qui :

- a) a une structure distincte du lieu de travail fermé, notamment les aires désignées pour les pauses;
- b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
- c) est clairement identifiée comme étant une aire réservée aux fumeurs à l'aide d'une affiche ou d'un autre moyen efficace.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans le lieu de travail fermé, l'aire réservée aux fumeurs doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001 intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumeur;
- b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) L'employeur doit limiter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée aux fumeurs au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) An employer shall not require a worker, in the performance of his or her duties, to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or
- (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the worker enters it.

7. These regulations come into force May 1, 2004.

MINE HEALTH AND SAFETY ACT

R-083-2003

2003-12-12

ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORKSITE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 45 of the *Mine Health and Safety Act* and every enabling power, makes the *Environmental Tobacco Smoke Worksite Regulations*.

1. Except as otherwise provided by these regulations, a manager shall control the exposure of employees to environmental tobacco smoke at an enclosed worksite by

- (a) prohibiting smoking in the enclosed worksite; and
- (b) prohibiting smoking outside the enclosed worksite within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed worksite.

2. Except as otherwise provided by these regulations, an employee employed at an enclosed worksite shall not smoke

- (a) in the enclosed worksite; or
- (b) outside the enclosed worksite within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed worksite.

(4) Il est interdit pour l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée aux fumeurs mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée aux fumeurs avant l'entrée du travailleur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-083-2003

2003-12-12

RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*.

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le directeur doit protéger les employés contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :

- a) interdisant de fumer dans le lieu de travail fermé;
- b) interdisant de fumer à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un employé exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :

- a) dans le lieu de travail fermé;
- b) à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

3. A manager may permit smoking in a designated smoking structure outside an enclosed worksite, within a three metre radius of an entrance to or exit from the enclosed worksite, if smoke from the structure does not come into contact with employees entering or leaving the enclosed worksite.

4. (1) Where employees at an enclosed worksite are required to remain in the enclosed worksite for the duration of their shifts, a manager may permit smoking in a designated smoking area that

- (a) is structurally separated from other areas of the enclosed worksite, including other break areas;
- (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed worksite; and
- (c) is clearly identified by signs or other effective means.

(2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed worksite, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that

- (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (b) discharges directly to the outdoors.

(3) A manager shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.

(4) A manager shall not require an employee, in the performance of his or her duties, to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or

3. Le directeur peut permettre aux employés de fumer dans un fumoir, qui est situé à l'extérieur d'un lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si la fumée ne se rend pas aux employés qui entrent dans ce lieu de travail ou en sortent.

4. (1) Lorsqu'il est obligatoire pour les employés de demeurer sur le lieu de travail fermé pour la durée de leur quart de travail, le directeur peut permettre aux employés de fumer dans une aire réservée aux fumeurs qui :

- a) a une structure distincte du lieu de travail fermé, notamment les aires désignées pour les pauses;
- b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
- c) est clairement identifiée comme étant une aire réservée aux fumeurs à l'aide d'une affiche ou d'un autre moyen efficace.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans le lieu de travail fermé, l'aire réservée aux fumeurs doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001 intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumoir;
- b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) Le directeur doit limiter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée aux fumeurs au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) Il est interdit pour le directeur d'exiger qu'un employé entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée aux fumeurs mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;

(c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the employee enters it.

5. These regulations come into force May 1, 2004.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

R-084-2003

2003-12-12

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by

(a) striking out the period at the end of paragraph (l) and by substituting a semi-colon; and

(b) adding the following after paragraph (l):

(m) the chief inspector appointed under section 34 of the *Mine Health and Safety Act* and inspectors appointed under section 35 of that Act, while enforcing that Act or the regulations under that Act;

(n) the Chief Safety Officer appointed under section 18 of the *Safety Act* and safety officers appointed under section 19 of that Act, while enforcing that Act or the regulations under that Act.

3. Schedule A is amended to the extent set out in the schedule to these regulations.

4. These regulations come into force May 1, 2004.

c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée aux fumeurs avant l'entrée de l'employé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-084-2003

2003-12-12

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par :

a) suppression du point, à la fin de l'alinéa l), et par substitution d'un point-virgule;

b) adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) l'inspecteur en chef et les inspecteurs nommés en application de l'article 34 ou 35 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, respectivement, lorsqu'ils assurent l'application de la présente loi ou de ses règlements;

n) l'agent de sécurité en chef et les agents de sécurité nommés en application de l'article 18 ou 19 de la *Loi sur la sécurité*, respectivement, lorsqu'ils assurent l'application de la présente loi ou de ses règlements.

3. L'annexe A est modifiée de la façon prévue à l'annexe du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

SCHEDULE**1. The following is added after Part 2:****PART 2.1 - ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORKSITE REGULATIONS**
(MINE HEALTH AND SAFETY ACT)

1.	1(a)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking in an enclosed worksite
2.	1(b)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking outside an enclosed worksite within a three metre radius of an entrance or exit
3.	2(a)	500	75	575	Smoking in an enclosed worksite
4.	2(b)	500	75	575	Smoking outside an enclosed worksite within a three metre radius of an entrance or exit

2. The following is added after Part 8.2:**PART 9 - ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORK SITE REGULATIONS**
(SAFETY ACT)

1.	1(a)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking in an enclosed work site
2.	1(b)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking outside an enclosed work site within a three metre radius of an entrance or exit
3.	2(a)	500	75	575	Smoking in an enclosed work site
4.	2(b)	500	75	575	Smoking outside an enclosed work site within a three metre radius of an entrance or exit

ANNEXE

1. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 2, de ce qui suit :

PARTIE 2.1 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL
(LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES)

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

2. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 8.2, de ce qui suit :

PARTIE 9 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL
(LOI SUR LA SÉCURITÉ)

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

ERRATUM

The *Communicable Diseases Regulations, amendment*, R-047-2003, was published at page 195 of Part II, Volume XXIV, No. 8 of the *Northwest Territories Gazette* without the Schedule to that regulation. The regulation is republished as follows:

**COMMUNICABLE DISEASES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Communicable Diseases Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.P-13, are amended by these regulations.*
2. Section 1.1 is amended by striking out "Items I and II" and by substituting "Parts 1 and 2".
3. Subsection 4(1) is amended by
 - (a) striking out "Item I" in paragraph (a) and by substituting "Part 1"; and
 - (b) striking out "Item II" in paragraph (b) and by substituting "Part 2".
4. Schedule A is amended to the extent set out in the schedule to these regulations.

Le *Règlement sur les maladies transmissibles*, n^o R-047-2003 a été publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, 2003 Partie II, volume XXIV, numéro 8, page 195 sans l'annexe. Le règlement est réédité comme suit :

**RÈGLEMENT SUR LES MALADIES
TRANSMISSIBLES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les maladies transmissibles, R.R.T.N.-O 1990, ch. P-13, est modifié par le présent règlement.*
2. L'article 1.1 est modifié par suppression de «articles I et II» et par substitution de «parties 1 et 2».
3. Le paragraphe 4(1) est modifié :
 - a) par suppression de «partie I», à l'alinéa a), et par substitution de «partie 1»;
 - b) par suppression de «partie II», à l'alinéa b), et par substitution de «partie 2».
4. L'annexe A est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

ANNEXE

AMENDMENTS TO SCHEDULE A

MODIFICATIONS À L'ANNEXE A

1. The heading "ITEM I" is repealed and the heading "Part 1" is substituted.
2. Part 1 is amended by adding the following after item 32:
 - 32.1. West Nile virus infections
3. The heading "ITEM II" is repealed and the heading "Part 2" is substituted.

1. L'intertitre «ARTICLE I» est abrogé et remplacé par «PARTIE 1».
2. La partie 1 est modifiée par insertion, après le numéro 32, de ce qui suit :
 - 32.1. Les infections causées par le virus du Nil occidental
3. L'intertitre «ARTICLE II» est abrogé et remplacé par «PARTIE 2».

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2003©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2003©

